

Les montres d'armes, source de l'étude de la société militaire de la fin du Moyen Âge : l'exemple bourguignon

Bertrand Schnerb

DANS **REVUE DU NORD** 2017/4 n° 422 , PAGES 671 À 690

ÉDITIONS **ASSOCIATION REVUE DU NORD**

ISSN 0035-2624

DOI 10.3917/rdn.422.0671

Date de mise en ligne : 10/07/2018

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-du-nord-2017-4-page-671?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association Revue du Nord.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Les montres d'armes, source de l'étude de la société militaire de la fin du Moyen Âge : l'exemple bourguignon

Le développement de l'administration et des finances des États royaux et princiers de la fin du Moyen Âge a eu, comme chacun sait, de multiples conséquences, tant quantitatives que qualitatives, dans le domaine de la production de documents écrits. Parmi ceux-ci, les documents comptables établis à l'occasion de l'engagement et du paiement des gens de guerre sont devenus plus volumineux, plus diversifiés et plus précis, une constatation qui doit être mise en relation, d'une part, avec les exigences croissantes des institutions chargées de contrôler la comptabilité¹ et, d'autre part, avec l'évolution d'armées dont les effectifs se sont accrus tandis que l'encadrement disciplinaire et normatif se perfectionnait. Cette documentation constitue l'une des sources principales auxquelles il convient de se référer pour étudier le mode de désignation des gens de guerre. Au cœur de cet ensemble les montres d'armes et les revues forment un corpus d'une très grande richesse dont il faut, lorsque c'est possible, compléter les données avec d'autres types de documents parmi lesquels la comptabilité et les sources judiciaires sont à privilégier².

*. – Bertrand SCHNERB, professeur d'histoire médiévale à l'université de Lille (SHS), Domaine universitaire du Pont-de-Bois, BP 60149, 59653 Villeneuve-d'Ascq Cedex.

1. – Pour une vue d'ensemble, voir : *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier à Moulins-Yzeure les 6, 7 et 8 avril 1995*, dir. P. CONTAMINE et O. MATTÉONI, Paris, comité pour l'histoire économique et financière de la France/IGPDE, 1996. Pour le cas particulier de l'État bourguignon, voir : J.-B. SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419. Essor, organisation et fonctionnement d'une institution princière*, Turnhout, Brépols, 2012.

2. – Sur l'exploitation des sources judiciaires, voir : B. SCHNERB, « *Ex nobili genere procreati* : l'image des nobles devant la justice dans l'espace bourguignon (fin XIV^e-fin XV^e siècle) », *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes*, n° 37, 1997, p. 195-204 et Q. VERREYCKEN, « *Pour nous servir en l'armée* ». *Le gouvernement et le pardon des gens de guerre sous Charles le Téméraire, duc de Bourgogne (1467-1477)*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2014.

Les rôles de montre dans les usages militaires français

Il n'est pas inutile de rappeler que la montre (complétée par la revue qui était organisée théoriquement selon une périodisation régulière) était l'un des instruments essentiels du contrôle des troupes. Le système, déjà mis en œuvre dans la seconde moitié du XIII^e siècle³, était fermement établi dans les usages militaires français au début du XIV^e siècle⁴. La charge de recevoir les gens de guerre à montre revenait aux maréchaux de France – ou en leur absence à leurs lieutenants ou à des commissaires nommés spécialement – qui percevaient, à cette occasion, un droit (le droit de la maréchaussée) comme l'indique Jean Boutillier dans son coutumier, connu sous le titre de *Somme rurale*, achevé vers 1395⁵ :

*Item, [les maréchaux de France] ont toutes les monstres de gens d'armes et les doivent avoir par escript et ont de chascune monstre de gens d'armes sept solz [...]*⁶.

La procédure de la montre, auquel Jean Boutillier fait allusion, avait fait l'objet de prescriptions normatives sous le règne de Jean le Bon, notamment dans l'ordonnance militaire du 30 avril 1351⁷ où elles figurent au deuxième article dans les termes suivants :

*[...] Et que quant les gens d'armes venront a faire monstre, chacune route la fera par luy, et y sera le chevetainne de la route en propre personne avec sa gent, et chacun chevalier, escuyer et valet armé sera sur son cheval d'armes, et sera chacun appellé par luy devant les ordonnez a recevoir la monstre, et la sera ecript le nom et le surnom du chevetainne et de chascun de ses compaignons dessous luy, et le poil et le merg⁸ et boutonneure, et le pris du cheval sur quoy il sera monté [...]*⁹.

Conformément à ces dispositions, la montre d'armes donnait lieu à la rédaction d'un acte écrit, appelé « rôle de montre », « lettre de montre » ou simplement « montre », qui se présentait sous la forme d'une liste des gens de

3. – X. HÉLARY, *L'armée du roi de France. La guerre de saint Louis à Philippe le Bel*, Paris, Perrin, 2012, p. 75.

4. – Sur les montres et revues dans les armées royales de la fin du Moyen Âge, voir : P. CONTAMINE, *Guerre, État et Société à la fin du Moyen Âge. Études sur les armées des rois de France. 1337-1494*, Paris-La Haye, Mouton (EHESS), 1972, p. 86-94.

5. – J. FOVIAUX, « Jean Boutillier », dans *Dictionnaire des Lettres françaises. Le Moyen Âge*, dir. G. HASENOHR et M. ZINK, Paris, Livre de poche, Collection Encyclopédies d'aujourd'hui, 1992, p. 751-753.

6. – BNF, ms. fr. 202, fol. 49 v°.

7. – On dispose de deux éditions de ce texte : *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. DE LAURIÈRE, SECOUSSE, VILEVAULT, DE BRÉQUIGNY, DE PASTORET, PARDESSUS, 21 vol., Paris, 1723-1849, IV, p. 67-70 et *Construire l'armée française. Textes fondateurs des institutions militaires, I, De la France des premiers Valois à la fin du règne de François I^{er}*, éd. V. BESSEY, Turnhout, 2006, p. 63-67.

8. – La marque.

9. – *Construire l'armée française*, op. cit. n. 7, p. 64.

guerre composant la compagnie reçue sous l'autorité d'un chef de montre (toujours nommé en premier). Chaque homme était identifié par ses « nom et surnom », c'est-à-dire par un nom de baptême ou nom d'usage suivi d'un deuxième nom, soit individuel soit patronymique, venant compléter le premier dans un système de désignation à deux éléments qui était alors clairement considéré comme la norme (même si certains hommes de guerre – minoritaires il est vrai – ne portaient couramment qu'un nom unique)¹⁰.

Par ailleurs, les nom et surnom de l'homme devaient être suivis d'une description de son cheval d'armes indiquant la couleur de la robe et les marques et signes particuliers – ce qu'on appelle le « signalement du cheval » en hipologie moderne¹¹. Cette description, qui devait servir à identifier le cheval, était en principe accompagnée du prix estimé au moment de la montre d'armes par les maréchaux ou les commissaires qui en étaient chargés. On conserve un certain nombre de rôles de montres qui se présentent de cette façon¹² et indiquent que les chevaux perdus en service étaient remboursés sur la base de la prise effectuée au moment de la montre dans le cadre du « restor des chevaux ». Dans le cas où le remboursement n'était effectué que sur une base forfaitaire, le signalement des chevaux n'était suivi d'aucune indication de prix. En tout état de cause, la disparition de la pratique du « restor » dans les armées royales à partir des années 1370 se marqua par une simplification du formulaire des montres d'armes dont le corps principal se résuma à une liste des gens de guerre désignés par leurs nom et surnom¹³. Une évolution identique, bien qu'un peu plus tardive, s'observe dans la documentation produite par l'activité de l'administration bourguignonne.

Les documents bourguignons

Depuis le milieu du XIV^e siècle, au moins, les armées des ducs de Bourgogne furent contrôlées selon un système identique à celui qui était

10. – Sur cette question et dans une bibliographie abondante touchant l'anthroponyme médiévale, voir notamment : *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. 1, dir. M. BOURIN, TOURS, 1990 et P. BECK, M. BOURIN, P. CHAREILLE, « Nommer au Moyen Âge : du surnom au patronyme », dans *Le patronyme, histoire, anthropologie, société. Actes du colloque de Lyon*, dir. G. BRUNET, P. DARLU, G. ZEI, Paris, CNRS, 2001, p. 13-38.

11. – Sur la description des chevaux, voir : P. CONTAMINE, « Les robes des chevaux d'armes en France au XIV^e siècle », dans *L'homme, l'animal domestique et l'environnement du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, dir. R. DURAND, Nantes, Ouest Éditions, 1993, p. 257-268.

12. – Voir par exemple les montres d'armes publiées dans P. CONTAMINE, « Les compagnies d'aventure en France pendant la guerre de Cent ans », dans *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge, Temps modernes* 87, Rome, 1975, p. 365-396 (republié dans P. CONTAMINE, *La France aux XIV^e et XV^e siècles. Hommes, mentalités, guerre et paix*, Londres, Variorum Reprints, 1981, n° VII), cf. p. 390-396.

13. – Sur le restor des chevaux et son évolution, voir : P. CONTAMINE, *Guerre, État et société*, op. cit. n. 4, p. 103-106 et 146.

appliqué aux armées royales¹⁴. Recevoir les gens de guerre et les passer à montre étaient de la compétence du maréchal de Bourgogne¹⁵. Son rôle, sur ce point, fut solennellement confirmé par le roi de France Jean II le Bon en décembre 1361 qui déclara, lorsqu'il recueillit l'héritage du dernier duc de Bourgogne capétien : *que toutes fois que nous voudrons faire mandement a cause de la duché, de gens d'armes audit duché ou en aucune frontiere d'iceluy, le maréchal dudit duché sera ordonné et commis pour recevoir les gens d'armes et leurs monstres [...]*¹⁶.

Le maréchal de Bourgogne, dans l'exercice de cette fonction, observait les mêmes usages que les maréchaux de France (dont il se considérait comme l'égal en dignité)¹⁷ et recevait, comme eux, un droit dont la perception est largement attestée dans les sources¹⁸. Les montres d'armes reçues par lui donnaient lieu à la rédaction, par ses clercs, d'un acte écrit dont le formulaire était identique à celui qui était employé par les clercs des maréchaux de France : on y trouvait non seulement une liste des gens de guerre, mais aussi le signalement de leurs montures et, éventuellement, notamment dans les années 1360, des indications sur l'état de leur armement. Ainsi en est-il, par exemple, du rôle de la montre, daté de janvier 1365 (nouveau style), de la compagnie de l'écuyer Milot David, parent de l'évêque d'Autun Geoffroy David¹⁹ et servant le duc de Bourgogne pour lui²⁰.

C'est la monstre Milot David et des compaignons estans avec li pour monseigneur l'evesque d'Ostun, recehue par nous, Guy de Pontoillier, mareschal de Bourgoingne²¹, present monseigneur de Sombernon²² et monseigneur Guy Le Baveux, chevaliers, le XIII^e jour de janvier l'an mil CCC LXIII.

*Premierement, ledit Milot, cheval noir, armé entier.
Messire Jehan Malbernat, chevalier, cheval brun bai, armé entier.
Le sire de Monmort, cheval bai bassan, armé entier.*

14. – Sur les montres et revue en tant que source, voir la synthèse de G. LOUIS, « Les montres d'armes (XIV^e-XVII^e siècles), dans *Hommes d'armes et gens de guerre du Moyen Âge au XVII^e siècle. Franche-Comté de Bourgogne et comté de Montbéliard*, dir. A. PRENEEL et P. DELSALLE, Presses universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2007, p. 55-60.

15. – Sur les montres d'armes et la compétence du maréchal de Bourgogne, voir : B. SCHNERB, « *L'honneur de la maréchaussée* ». *Maréchalat et maréchaux en Bourgogne, des origines à la fin du XV^e siècle*, Turnhout, Brépols, 2000, p. 102-107.

16. – *Ibid.*, p. 63.

17. – *Ibid.*, p. 97-98.

18. – *Ibid.*

19. – Sur ce personnage, évêque de 1361 à 1377, voir : A. DE CHARMASSE, *L'Église d'Autun pendant la guerre de Cent ans, 1358-1373*, Autun, Imprimerie Dejussieu, 1898.

20. – AD Côte-d'Or, B 11 745.

21. – Sur ce personnage, maréchal de Bourgogne de 1364 à 1392, voir G. DUMAY, « Guy de Pontoillier, sire de Talmay, gouverneur et maréchal de Bourgogne (1364-1392) », dans *Mémoire de la société bourguignonne de Géographie et d'Histoire*, t. XXIII, 1907, p. 3-222.

22. – Jean de Montagu, seigneur de Sombernon.

Joffroy de Braise, cheval fauve, crins noirs, armé entier.
Jehan de Saint Verain, cheval bai sor, estellé, armé senz pié et jambe.
Guillaume de Chaissey, cheval blanc, narille fendu, armé senz pié et jambe.
Erart de Saint Verain, cheval brun bai, armé senz pié et jambe.
Jehan de Chastelneuf, cheval noir, arméz senz pié et jambe.

Le duc de Bourgogne ayant mis fin à la pratique du restor dans le courant des années 1380 – c'est-à-dire une dizaine d'années après le roi de France –, les montres d'armes bourguignonnes ne continrent plus, ensuite, que les noms des gens de guerre sans mention ni de leurs montures ni de leur armement²³. Par ailleurs, l'évolution de ces montres « bourguignonnes » après 1380 ne s'arrête pas là : un autre élément à prendre en compte, en effet, est le mouvement d'expansion territoriale qui a caractérisé la politique ducale à partir de 1384. Après cette date, le duc de Bourgogne ajoutant à son titre ceux de comte de Flandre, comte d'Artois et comte palatin de Bourgogne (en attendant ceux de duc de Brabant et de Limbourg, de comte de Namur, comte de Hainaut, Hollande et Zélande, etc.), les compétences administratives de son maréchal s'étendirent progressivement à l'ensemble de ses terres et seigneuries ; c'est ainsi que l'on trouve, au début du xv^e siècle, des montres d'armes de compagnies menées par des capitaines artésiens ou flamands reçues par le maréchal de Bourgogne. À titre d'exemple, citons le rôle de la montre de la compagnie de l'écuyer Jean de Récourt, châtelain héréditaire de Lens, daté de septembre 1405²⁴ :

La monstre de Jehan de Recourt, escuier, chastellain de Lens, et de cinq autres escuiers et de quatre archiers de sa compagnie, receuz a Paris par messire Jehan de Vergi, seigneur de Fouvans²⁵ et mareschal de Bourgoingne, le III^e jour de septembre l'an mil CCCC et cinq.

Escuiers

Ledit Jehan de Recourt, escuier
Charles de Recourt²⁶, escuier
Desrame de Le Folie, escuier
Jehan de La Tournelle, escuier
Willemot de Cresecques, escuier
Willemot Buillot, escuier

23. – Sur cette question, voir : B. SCHNERB, « Le cheval et les chevaux dans les armées des ducs de Bourgogne au xiv^e siècle », dans *Commerce, finances et société (xi^e – xv^e siècles). Recueil de travaux d'Histoire médiévale offert à M. le Professeur Henri Dubois*, dir. P. CONTAMINE, T. DUTOUR et B. SCHNERB, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 1993, 71-87.

24. – AD Côte-d'Or, B 11 759.

25. – Jean de Vergi, seigneur de Fouvent, maréchal de Bourgogne de 1401 à 1418.

26. – Charles de Récourt, dit de Lens, futur amiral de France, mort le 10 septembre 1419.

Archiers
Marquet Durant, archier
Gilet de Lespine, archier
Jehannin Bechin, archier
Watelet Buet, archier

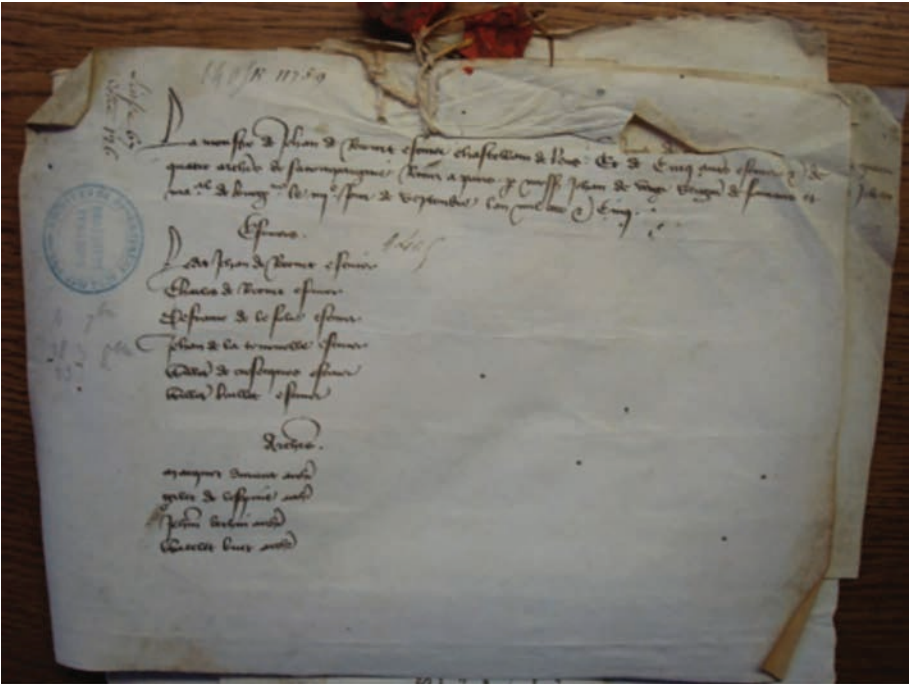


FIG. 1. – Rôle de la montre de la compagnie de Jean de Récourt (Paris, 4 septembre 1405).
 AD Côte-d'Or, B 11759.

La série des montres d'armes conservée aux archives départementales de la Côte-d'Or constitue un corpus quantitativement très important, couvrant la période allant du milieu du XIV^e à la fin du XV^e siècle²⁷. Il a fait l'objet d'une

27. – AD Côte-d'Or (Dijon): B 11744 (1362-1363); B 11745 (1364-1365); B 11746 (1366); B 11747 (1367-1368); B 11748 (1370-1372); B 11749 (1372); B 11750 (1382); B 11751 (1384); B 11752 (1387); B 11753 (1389-1398); B 11754-B 11766 (1405); B 11767 (1405-1406); B 11768 (1406-1407); B 11769 (1407); B 11770 (1408); B 11771 (1408); B 11772 (1408-1409); B 11773 (1409-1410); B 11774-B 11778 (1410); B 11779 (1412-1413); B 11780 (1413); B 11781 (1413); B 11782-11786 (1414); B 11787 (1414-1416); B 11788 (1417); B 11789 (1417-1418); B 11790 (1418-1419); B 11791 (1418); B 11792 (1419); B 11793 (1418-1419); B 11794 (1419-1420); B 11795 (1420-1421); B 11796-B 11797 (1421); B 11798 (1421-1422); B 11799 (1422-1423);

analyse détaillée à la fin du XIX^e siècle par Jules de La Chauvelays dont l'étude constitue un guide indispensable à qui veut exploiter ce fonds²⁸. Ce corpus est une source précieuse pour étudier la dénomination et la désignation des gens de guerre. En raison même de son ampleur, il n'a pratiquement pas été exploité, sinon de façon très fragmentaire dans le cadre d'une étude anthroponymique consacrée exclusivement aux noms de baptême et due à Patrice Beck²⁹. Il a aussi été utilisé de façon ponctuelle dans le cadre d'une étude centrée sur la question de l'établissement de listes de la noblesse flammande³⁰.

Un travail d'ensemble reste à faire qui ne pourra être réalisé qu'avec l'aide d'une base de données comparable à la base *medievalsoldier.org* que le Pr. Anne Curry de l'Université de Southampton a d'ores et déjà achevée et mise en ligne³¹. En attendant ce jour, il est toutefois déjà possible de proposer un questionnaire adapté à l'exploitation de cette source. Pour cela, je me bornerai, en attendant d'avoir les moyens d'être plus ambitieux, à prendre en compte les données fournies par les rôles de montre datant du principat du duc Jean sans Peur (1404-1419), en procédant par exemples significatifs. La forme de ces documents correspond à ce que je décrivais plus haut : ils se présentent, après un préambule indiquant le nom du capitaine, l'identité du personnage qui a reçu la compagnie, le lieu et la date, en des listes de gens de guerre et, éventuellement d'auxiliaires, sans mention des chevaux. On peut ajouter, qu'à partir du début du XV^e siècle, le mandement adressé par le maréchal ou son lieutenant aux agents de finances compétents leur portant ordre de payer les gages des combattants reçus et « passés » en montre, qui figurait

27. – (suite) B 11 800 (1423); B 11 801 (1424-1427); B 11 802 (1430); B 11 803 (1431); B 11 804 (1432); B 11 805 (1433); B 11 806 (1434-1435); B 11 807 (1435); B 11 808 (1436); B 11 809 (1441-1444); B 11 810 (1444-1447); B 11 811 (1470-1471); B 11 812 (1471-1472); B 11 813- B 11 814 (1472); B 11 815 (1473); B 11 816 (1474); B 11 817 (1475); B 11 818 (1476-1477) B 11 819 (1477); B 11 820 (1478-1480). À cette nomenclature, on peut ajouter que des montres d'armes bourguignonnes dont les originaux ne sont pas conservés sont exploitables sous forme de copies : BNF, nouv. acq. fr. 1036 : copies de montres d'armes d'après celles de la Chambre des comptes de Dijon (1358-1409).

28. – J. DE LA CHAUVELAYS, « Les armées des trois premiers ducs de Bourgogne de la Maison de Valois », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon*, 3^e série, t. 6, 1880, 19-335; Id., « Mémoire sur la composition des armées de Charles le Téméraire dans les deux Bourgognes », dans *Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon*, 3^e série, t. 5, 1878-1879, p. 138-369.

29. – L'auteur a exploité les rôles de montre de 16 compagnies établis au début de l'année 1414 (AD Côte-d'Or, B 11 785). P. BECK, « Les noms de baptême en Bourgogne à la fin du Moyen Âge. Choix roturier, choix aristocratique », *Le prénom, mode et histoire – Entretiens de Malher – 1980*, dans dir. J. DUPÂQUIER, A. BIDEAU, M.-E. DUCREUX, Paris, EHESS, 1984, p. 161-167.

30. – *De adel ingelijst. 'Adelijsten' voor het graafschap Vlaanderen in de veertiende en vijftiende eeuw*, éd. F. BUYLAERT, J. DUMOLYN, P. DONCHE, E. BALTHAU ET H. DOUXCHAMPS, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire : Académie royale de Belgique – Handelingen van de Koninklijke Commissie voor Geschiedenis : Academie van België*, vol. 173, 2007, p. 47-187.

31. – C'est un tel travail que je me propose de réaliser en créant la base *picardsetbourguignons.org*.

sur un document annexé au rôle de montre, commença à être incorporé au rôle lui-même³².

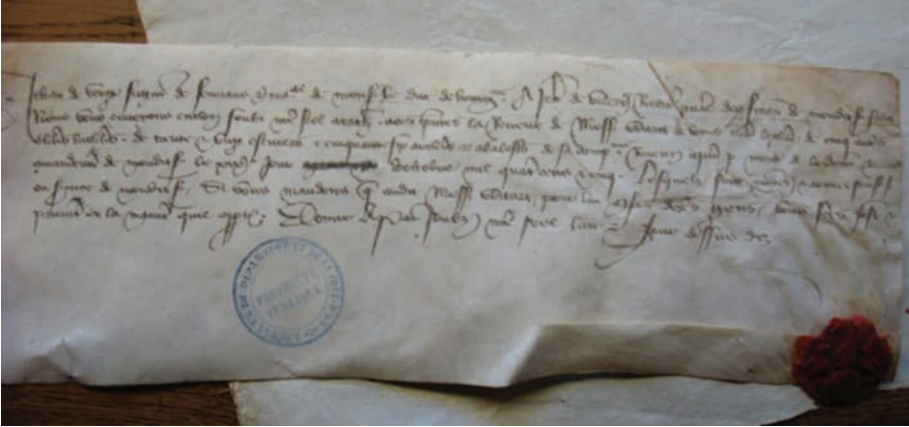


FIG. 2. – Mandement du maréchal de Bourgogne, annexé à un rôle de revue sous forme de lettre d'attache, ordonnant au receveur général des finances du duc, de payer les gages des gens de guerre de la compagnie du chevalier Wicart de Bours (Paris, 19 octobre 1405). AD Côte-d'Or, B 11 761³³.

32. – B. SCHNERB, « L'honneur de la maréchaussée », *op. cit.* n. 14, p. 103-104.

33. – Transcription : Jehan de Vergi, seigneur de Fouvans et mareschal de monseigneur le duc de Bourgoingne. A Jehan de Velery, receveur general des finances de mondit seigneur, salut. Nous vous envoyons, encloze soubz nostre seel ataché a ces presentes, la reveue de messire Wicart de Bours, chevalier bachelier, de cinq autres chevaliers bacheliers, de trente et ung escuiers et cinquante six archiers et arbalestriers de sa compagnie, reveuz a Paris par nous, de l'ordonnance et commandement de mondit seigneur, le XIX^e jour d'octobre mil quatre cens et cinq, lesquelz sont montez et armez souffisamment ou service de mondit seigneur. Si vous mandons que audit messire Wicart, pour lui et sesdictes gens, vous faictes prest et paiement en la maniere qu'il appartient. Donné a Paris soubz nostre seel, l'an et jour dessus diz.

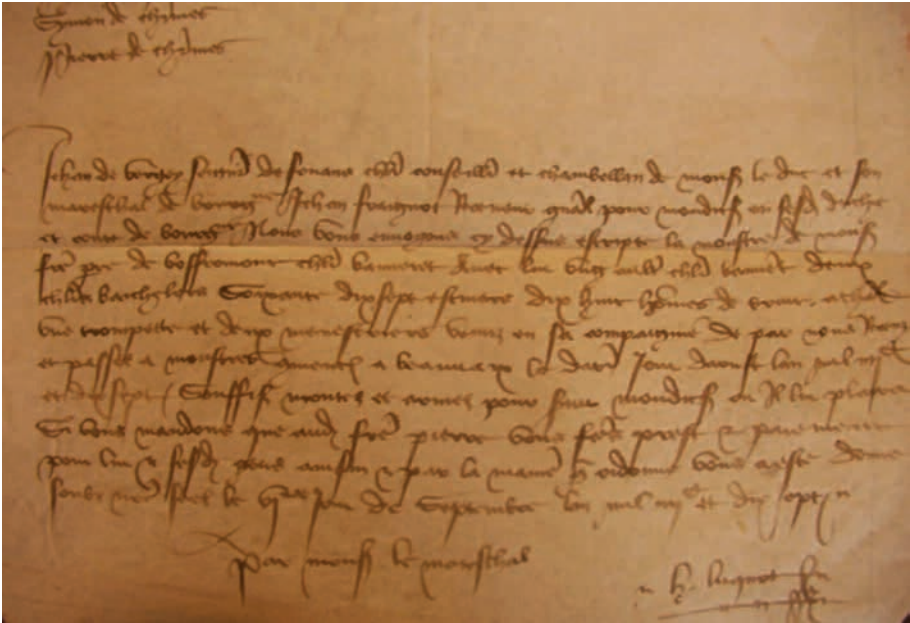


FIG. 3. – Mandement du maréchal de Bourgogne incorporé au rôle de montre de la compagnie de Pierre de Bauffremont, chevalier banneret. En bas à droite se trouve la signature de Huguenin Luquet, clerc du maréchal (6 septembre 1417).

AD Côte-d'Or, B 11 788³⁴.

Hierarchisation et désignation

Les rôles de montre, dans leur forme la plus courante, ont une structure interne qui, pour des raisons tout à la fois militaires, financières et sociales, fait apparaître la hiérarchie des gens de guerre. Ceux-ci sont en effet classés selon leur appartenance à la catégorie des chevaliers bannerets, des chevaliers bacheliers, des écuyers ou des gens de trait (archers ou arbalétriers). La catégorie particulière des écuyers bannerets était assimilée à celle des chevaliers bannerets, ce qui s'entend non seulement du point de vue de la dignité et

34. – Transcription: *Jehan de Verges, seigneur de Fovans, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc et son mareschal de Bourgoigne. Jehan Fraignot, receveur general pour mondit seigneur en ses diz duchie et conté de Bourgoigne, nous vous envoyons, cy dessus escripte, la montre de monseigneur frere Perre de Boffromont, chevalier banneret, avec lui ung aultre chevalier banneret, deux chevaliers bacheliers, soixante dix sept escuiers, dix huit hommes de trait a cheval, une trompette et deux menestriers venz en sa compaignie de par nous receuz et passez a monstre, commençant a Beauvaix le darrenier jour d'aoust l'an mil IIIIe et dix sept, souffisamment montez et armez pour servir mondit seigneur ou il lui plaira. Si vous mandons que audit frere Perre vous faictes prest et paiement pour lui et sesdictes gens, ainsin et par la maniere que ordonné vous a esté. Donné soubz nostre seel, le VIe jour de septembre l'an mil IIIIe et dix sept.*

Par monseigneur le mareschal.

H. Luquot.

du rang mais encore du point de vue des gages. C'est en effet en fonction de ces catégories que l'administration ducale fixait le tarif des gages, comme l'indique – entre de multiples exemples – un mandement du duc Jean sans Peur³⁵.

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne palatin, sire de Salins et de Malines. A nostre amé Jehan de Pressy, receveur general de noz finances, salut. Comme pour certains grans affaires touchans le bien de nostre tres chier et tres amé frere le duc de Brabant³⁶, nous ayons nagaires mandé grant nombre de gens d'armes et ayons commis a nostre amé et feal cousin et mareschal, messire Jehan de Vergey, seigneur de Fouvans, qu'il reçoive la monstre desdictes gens d'armes, nous voulons et vous mandons, et commettons se mestier est, que, selon les monstres de nostre dit mareschal ou de ses commis, desquelles monstres il vous apparra par ses lettres ou par les lettres de sesdiz commis, vous, aux dictes gens d'armes, faites presentement prest et paiement du jour de leurs dictes monstres jusques a un mois des lors continuellement ensuivant, a compter le mois pour trente jours en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : a chascun chevalier ou escuier banneret deux frans par jour, et a chascun chevalier a panon, un franc demi par jour, et a chascun chevalier bachelier, un franc par jour, et a chascun escuier demi franc par jour, et a chascun arbalestrier cinq solz quatre deniers parisis par jour, et a chascun archier quatre solz parisis par jour, en prenant sur ce desdictes gens d'armes, c'est assavoir de chascun cappitaine soubz cui ilz se monstrent ou se sont monstrez, lettres de quittance, et de ceulx qui se sont monstrez sans cappitaine quittances souffisans, par lesquelles rapportant avec les lettres de nostre dit mareschal et ces presentes seulement, nous voulons tout ce que ainsi presté et païé aurez aux dictes gens d'armes, estre alloué en voz comptes, sans contredit, non obstant qu'il ne vous appere de la retenue des dictes gens d'armes et de la commission par nous faites a nostre dit mareschal pour recevoir lesdictes monstres et aussi que nostre dit mareschal et les gens d'armes qu'il a en sa compaignie n'aient esté receuz a monstre fors que devant lui mesmes ou son commis par leurs lettres, et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses ad ce contraires. Donné a Paris, le II^{me} jour d'octobre l'an de grace mil CCCC et sept.

*Par monseigneur le duc.
G. Vignier.*

Ce document présente la particularité de mentionner la catégorie des « chevaliers à pennon », ce qui est un apax dans la documentation bourguignonne,

35. – AD Côte-d'Or, B 11 769.

36. – Antoine de Bourgogne, duc de Brabant et de Limbourg (mort à Azincourt le 25 octobre 1415).

et même à double titre car un seul personnage, Gérard, seigneur d'Inchy, est cité dans cette catégorie et uniquement en octobre 1407³⁷.

Si les termes « chevaliers, bannerets » ou « chevaliers bacheliers » recouvrent des réalités à la fois sociales et militaires bien connues et sur lesquelles il est inutile de revenir longuement³⁸, en revanche, l'analyse du terme « écuyer » nécessite quelque prudence méthodologique. On constate en effet qu'à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, dans les sources administratives et comptables, on utilisait indifféremment comme des synonymes, pour désigner le cavalier lourd, les termes « homme d'armes » et « écuyer », le second ayant toutefois une connotation non seulement militaire, mais aussi sociale. C'est ainsi que dans un document comptable de 1382, un capitaine d'arbalétriers génois nommé Antoine Conte est désigné comme *escuier arbalétrier*, ce qui indique qu'il était administrativement assimilé à un écuyer, dont il percevait les gages (un demi franc ou 10 sous tournois par jour), ce qui pouvait, accessoirement, lui permettre aussi de se réputer noble³⁹. Parfois, les deux termes, « écuyer » et « homme d'armes », se trouvent remplacés par celui de « gentilhomme », comme dans la quittance que le chevalier bourguignon Girard de La Guiche délivre en septembre 1411, au receveur général de Bourgogne pour le paiement de 150 francs qu'il reconnaît avoir reçu *pour convertir et emploier par moy au paiement de soixante gentilzhommes et vint quatre arbalétriers que j'ay soubz moy et en ma compaignie*⁴⁰; dans un tel cas, l'assimilation de l'homme d'armes au noble était patente. Ainsi servir dans les armées du prince équipé comme un homme d'armes, pouvait permettre à un non-noble d'être assimilé à la catégorie des écuyers et de se parer de ce titre – ce qui excluait les autres combattants, notamment les archers et arbalétriers, de ce processus d'acquisition de la noblesse. Il n'en reste pas moins que le recrutement social du groupe des « écuyers » ou « hommes d'armes » était loin d'être homogène, alors même qu'il était aussi le plus important sur le plan quantitatif, comme le tableau ci-dessous le montre⁴¹.

37. – Gérard, seigneur d'Inchy, par la suite, n'apparaît plus dans la documentation que comme chevalier bachelier, ainsi en janvier 1408. AD Côte-d'Or, B 11 770.

38. – Sur la question, voir l'article essentiel : P. CONTAMINE, « Points de vue sur la chevalerie en France à la fin du Moyen Âge », *Francia*, t. 4, 1976, p. 255-285.

39. – AD Côte-d'Or, B 1460, fol. 153 r^o.

40. – AD Côte-d'Or, B 361.

41. – Voir aussi : B. SCHNERB, « Le recrutement social et géographique des armées des ducs de Bourgogne (1340-1477) », dans *Guerre, pouvoir, principauté (Cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, n° 18), Bruxelles, 2002, p. 53-67.

Répartition des combattants (gens de trait exclus) entre les différents niveaux de la hiérarchie socio-militaire ⁴²							
	1405	1408	1410	1411	1412	1414	1417
Chevaliers bannerets	0,7 %	1,3 %	1,2 %	1,3 %	1,7 %	1 %	0,8 %
Écuyers bannerets	0,5 %	- de 0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,3 %
Chevaliers bacheliers	6,5 %	4 %	6,7 %	5,2 %	5 %	4,3 %	2 %
Écuyers	92,3 %	94,6 %	92 %	93,4 %	93,2 %	94,6 %	96,9 %

Sources : AD Côte-d'Or, B 11 754-B 11 766, B 11 770-11 771, B 11 774-B 11 778, B 11 788 et BN France, nouv. acq. fr. 20 528, p. 191-198 et 230-239.

Ce tableau fait également apparaître une catégorie très minoritaire, celle des « écuyers bannerets » qui mérite, elle aussi qu'on s'y arrête.

Les écuyers bannerets : un titre insolite ou transitoire

Le titre d'« écuyer banneret » désignait des personnages qui, par statut, avait le droit d'utiliser une bannière mais n'avaient pas été armés chevaliers. Comme on peut l'observer dans le tableau précédent, les écuyers bannerets n'ont jamais été nombreux et lorsque le titre apparut, à la fin des années 1350, il n'était porté que par un seul individu, Jean II de Bourgogne, seigneur de Joinville et d'Arc-en-Barrois. Ce personnage descendait d'une branche cadette des comtes palatins de Bourgogne : son grand-père Jean I^{er} de Bourgogne était le frère cadet d'Othon IV, dernier comte palatin de Bourgogne, mort en 1302⁴³. Grand seigneur, d'ascendance princière, déployant une activité militaire intense entre 1359 et sa mort survenue en 1373, il ne voulut jamais être armé chevalier. Peut-être entendait-il ainsi manifester, par une sorte de « snobisme », le caractère particulier de sa situation et faire comprendre que le statut de chevalier banneret ne suffisait pas au descendant du lignage qui, par droit, avait tenu la Franche-Comté.

Après la mort de Jean de Bourgogne, le titre d'écuyer banneret fut porté par d'autres et d'abord par de jeunes nobles issus de lignages de bannerets qui se trouvaient dans une situation transitoire et ne tardaient pas, du reste, à recevoir l'adoubement. Ainsi, lorsqu'on examine les comptes du receveur général de Philippe le Hardi au chapitre du paiement des gens de guerre

42. – Étude portant sur 2417 combattants en 1405, 2986 en 1408, 6088 en 1410, 4881 en 1411, 2831 en 1412, 2050 en 1414 et 5891 en 1417. Les gens de trait ne sont pas inclus dans le calcul.

43. – Sur ce personnage, voir M. BUBENICEK, « De Jean l'aîné à Jean II de Bourgogne : les sires de Montaigu, des héritiers déçus ? », dans *La face noire de la splendeur : crimes, trahisons et scandales à la cour de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles*, dir. W. PARAVICINI et B. SCHNERB, (numéro thématique de la *Revue du Nord*, n° 380, avril-juin 2009), p. 259-293.

accompagnant ce duc de Bourgogne dans la campagne de Flandre qui s'acheva par la victoire de Roosebeke, le 27 novembre 1382, on trouve mention de deux écuyers bannerets qui sont Henri de Montbéliard et Jean III de Chalon, seigneur d'Arlay. Tous deux sont à la tête de compagnies aux effectifs non négligeables, le premier tenant six chevaliers bacheliers et vingt-sept écuyers sous sa bannière, le second, trois chevaliers et vingt-six écuyers sous la sienne – un effectif toujours supérieur aux vingt-cinq hommes d'armes qui semblaient exigés par la coutume⁴⁴. Henri de Montbéliard était le fils aîné d'Étienne, comte Montbéliard, et Jean de Chalon était à la tête du plus puissant lignage de Bourgogne ; tous deux, qui étaient cousins germains, furent armés chevaliers peu après, sans doute sur le champ de bataille de Roosebeke, et apparaissent ensuite comme chevaliers bannerets⁴⁵. De même, à l'été de 1392, dans le contingent qui accompagne le duc de Bourgogne dans le célèbre « voyage de Bretagne » au cours duquel le roi Charles VI fut frappé de folie, on ne trouve qu'un seul écuyer banneret, Henri de Chalon, jeune seigneur appartenant au même lignage que Jean III de Chalon⁴⁶.

Par la suite, à partir du début du xv^e siècle, le titre d'écuyer banneret se rencontre toujours dans les sources, mais porté par une infime minorité de nobles servant dans les armées du duc de Bourgogne – moins de 1 % des hommes d'armes servant le prince. En 1405, par exemple, dans l'armée réunie par Jean sans Peur autour de Paris pour s'opposer au duc Louis d'Orléans, les rôles des montres d'armes permettent de dénombrer douze écuyers bannerets : Jean de Blamont, seigneur de Velleux ; Guillaume, seigneur de Châteauvillain ; Jean de Cusance ; Guillaume V de Mello, seigneur d'Époisses ; Renaud II, vicomte de Murat ; Jean de Montagu, seigneur de Couches ; Jean I^{er} de Neufchâtel, seigneur de Montaigu ; Guy de Pontailier, seigneur de Talmay ; Jean de Ray ; Jean de Vergy, seigneur d'Autrey ; Henri de Vienne ; Humbert de Villersexel, seigneur d'Orbe⁴⁷. Ces noms sont ceux de jeunes seigneurs appartenant tous à des lignages de bannerets, que l'on retrouve dans les années qui suivent portant le titre de chevalier banneret ; le titre d'écuyer banneret a donc été, comme pour Jean de Chalon et Henri de Montbéliard en 1382 et pour Henri de Chalon en 1392, un titre porté dans une situation transitoire en attendant l'adoubement. Par ailleurs, mis à part Renaud, vicomte de Murat, qui était un grand seigneur d'Auvergne, tous les autres étaient des représentants de la haute noblesse des deux Bourgognes ; or l'armée ducale de 1405 comptait dans ses rangs non seulement des contingents bourguignons, mais aussi des troupes levées en

44. – AD Côte-d'Or, B 1460, fol. 152 v^o.

45. – *Ibid.*, fol. 159 v^o-160 r^o.

46. – BNF, ms. Fr. 7858, fol. 315 v^o et ms. Fr. 32510, fol. 323 r^o.

47. – AD Côte-d'Or, B 11756-11768 ; J. DE LA CHAUVELAYS, « Les armées des trois premiers ducs », *op. cit.* n. 27, p. 138-160.

Flandre et en Artois, mais on ne trouve dans les sources aucun écuyer banneret flamand ou artésien. L'usage de ce titre, inauguré par Jean de Bourgogne dans les années 1350-1370 n'a pas concerné la noblesse des principautés septentrionales des ducs de Bourgogne. Après 1405, les écuyers bannerets mentionnés dans les documents bourguignons ne sont plus, pendant un temps, originaires de Bourgogne mais sont le plus souvent des capitaines originaires du comté de Savoie⁴⁸, comme Amé de Viry qui vient servir le duc Jean sans Peur entre 1408 et 1412⁴⁹, Nicole de La Sarraz, présent dans l'armée de ce même duc en 1410⁵⁰ ou encore Guigue, seigneur de Sallenove, au service de la Maison de Bourgogne à partir de 1411⁵¹. Plus tard, à l'été 1417, lorsque le duc Jean sans Peur réunit une forte armée pour marcher sur Paris, on ne compte pas moins de dix-sept écuyers bannerets dans les rôles de montres d'armes. Parmi eux se trouvent essentiellement des gentilshommes bourguignons, savoisiens, bressans – Guigue, seigneur de Sallenove, Jacques de La Baume, Boniface de Chalant, le seigneur de Branges, Lancelot, seigneur de Luyrieux, Olivier de Luyrieux, Humbert de Grolée, Andry de Toulangeon, Renaud de La Tour, seigneur de Monbellet, Thibaud de Rougemont, Jean de Dinteville, seigneur d'Échannay, Jean, seigneur de Saint-Amour, Antoine de Grandson, seigneur de La Marche –, mais aussi un noble du comté d'Artois, Jacques de Fosseux⁵², le fait restant cependant exceptionnel. Dans les années suivantes, on trouve encore un certain nombre d'écuyers bannerets dans les armées levées en Bourgogne : onze en octobre 1421 ; seize en août 1422 ; vingt-huit en juillet 1436 et encore huit en mars 1444⁵³. Par la suite, ce titre porté de façon temporaire, et d'un usage quantitativement et régionalement limité, n'apparaît plus dans les sources bourguignonnes.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que jusque dans les premières années du xv^e siècle, sur le plan administratif et financier, les écuyers bannerets furent assimilés aux chevaliers bannerets et reçurent en conséquence les mêmes gages journaliers que les bannerets. On peut rappeler en effet que le tarif des gages versés par les agents de finances aux hommes d'armes était établi en fonction de la hiérarchie socio-militaire : les gages de base étaient ceux de l'écuyer ou homme d'armes, le chevalier bachelier percevait le double des gages d'un écuyer et le chevalier banneret le double des gages d'un chevalier bachelier. Le 15 août 1372, par exemple, quittant Nevers pour aller faire campagne en Guyenne, le duc Philippe le Hardi ordonne à son

48. – Sur la présence des Savoyards dans les armées des ducs de Bourgogne au xv^e siècle, voir B. SCHNERB, « Bourgogne et Savoie au début du xv^e siècle : évolution d'une alliance militaire », *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes*, n° 32, 1992, p. 13-29.

49. – AD Côte-d'Or, B 1554, fol. 229 v° et B 1560, fol. 295 r°-v°.

50. – *Ibid.*, fol. 296 r°-v°.

51. – J. DE LA CHAUVELAYS, « Les armées des trois premiers ducs », *op. cit.* n. 27, p. 218.

52. – AD Côte-d'Or, B 11 788 et B 11 789.

53. – J. DE LA CHAUVELAYS, « Les armées des trois premiers ducs », *op. cit.*, n. 27, p. 274-292.

receveur général de payer les gens d'armes selon l'échelle de gages suivante : deux francs d'or par jour à chaque chevalier banneret ; un franc d'or à chaque chevalier simple et un demi-franc d'or – équivalant à 10 sous tournois – à chaque écuyer⁵⁴. Or, on constate que durant cette campagne, Jean de Bourgogne, écuyer banneret est « à gages de chevalier banneret, nonobstant qu'il ne soit chevalier », ce qui apparaît non comme allant de soi, mais comme le produit d'une libéralité du duc de Bourgogne à l'égard d'un personnage « hors norme » et que cette mesure a d'ailleurs nécessité un mandement ducal particulier donné à Bourges le 19 août 1372⁵⁵. De la même façon, dix ans plus tard, en 1382, les deux écuyers bannerets de la compagnie du duc de Bourgogne, Jean de Chalon et Henri de Montbéliard furent payés « à gages de chevalier banneret », alors qu'ils n'étaient pas chevaliers⁵⁶. Plus tard, en octobre 1405, dans un mandement concernant le paiement de ses troupes, Jean sans Peur assimila les écuyers bannerets aux chevaliers bannerets ordonnant aux agents payeurs compétents de verser « à chaque chevalier ou écuyer banneret, deux francs par jour »⁵⁷. Trois ans plus tard, lors de l'expédition au pays de Liège qui s'acheva par la victoire d'Othée (23 septembre 1408), les écuyers bannerets étant essentiellement des capitaines étrangers venus volontairement servir le duc de Bourgogne, ce dernier leur accorda encore les gages de chevalier banneret, mais les documents comptables montrent bien qu'il s'agissait d'une libéralité : ainsi, à propos du versement des gages du capitaine savoisien Amé de Viry, il est précisé qu'il est « payé comme banneret »⁵⁸. Plus tard encore, en 1417, peut-être par souci d'économie, les écuyers bannerets furent assimilés, non aux chevaliers bannerets, mais aux chevaliers bacheliers⁵⁹.

Gens de trait et auxiliaires

Les autres combattants mentionnés dans les rôles de montre sont les « gens de trait » qui sont soit des archers, soit des arbalétriers. Leur part dans les armées du duc de Bourgogne passe de 27 % en 1405 à 40 % en 1417⁶⁰. Il arrive que les gens de guerre appartenant à ces deux catégories ne soient pas énumérés sous la désignation unique de *gens de trait* ou *gens de trait a cheval*, mais de façon distincte, ainsi, par exemple, dans un rôle de la montre de la compagnie du chevalier flamand Jean de Ghistelles, reçue le 23 septembre 1410⁶¹ ou dans celui de la compagnie du chevalier bourguignon, Gauthier de

54. – AD Côte-d'Or, B 11 736.

55. – AD Côte-d'Or, B 1438, fol. 68 v°.

56. – AD Côte-d'Or, B 1460, fol. 152 v°.

57. – J. de LA CHAUVELAYS, « Les armées des trois premiers ducs », *op. cit.*, n. 27, p. 136.

58. – AD Côte-d'Or, B 1554, fol. 229 v°.

59. – AD Côte-d'Or, B 11 788.

60. – B. SCHNERB, « Le recrutement social et géographique », *op. cit.*, n. 39, p. 65.

61. – AD Côte-d'Or, B 11 761.

Bauffremont, seigneur de Ruppes, reçue en janvier 1414⁶² dans lesquels sont distingués les *archiers* et les *arbalestriers* (et éventuellement les *archiers a cheval* et les *archiers a pié*). Par ailleurs, à la différence des archers, les arbalétriers pouvaient être reçus dans des compagnies spécifiques conduites par un capitaine ou « connétable » ; il s'agissait alors de compagnies mercenaires éventuellement recrutées hors du royaume de France : c'est le cas, par exemple, de la compagnie de Rodrigo de Malingue, passée à montre le 9 septembre 1405, ou encore celle de Michelet de la Croix, reçue le 12 septembre 1410⁶³.

La monstre de Michelet de La Croix, arbalestrier et de quatorze autres arbalestriers de sa compaignie venus de creue soubz messire Jehan Giffart, chevalier bachelier, leur cappitaine, receus a Paris par messire Jehan de Vergy, seigneur de Fouvans et mareschal de Bourgoingne, le XII^e jour de septembre l'an mil CCCC et cinq.

Arbalestriers

Ledit Michelet de La Croix, connestable

Benedic de Ferande

Jehan de Villames

Guillaume de Bellecte

Jehan de Monne

Girame d'Ormelle

Colin Houre

Pietre Haut Maistre

Trique Traque Troq

Colin Weghen

Henri Hogueluz

Lubriere Logheheust

Michiel Membourc

Guillemin du Querq

Andri de Seville

Les arbalétriers pouvaient être accompagnés d'auxiliaires, les *paviseurs* (porteurs de pavois), comme on peut le relever dans le rôle de la montre d'une compagnie de 150 arbalétriers et 75 *paviseurs* de la châtellenie de Lille, reçue le 28 septembre 1410 à Paris⁶⁴. Certaines montres, en effet, mentionnent des auxiliaires. Parmi eux, les *valets armés* ou valets d'armes apparaissent très rarement, dans la mesure où chaque homme d'armes en tient au moins deux avec lui sous sa « lance » et qu'ils sont, *de facto*, comptés avec

62. – AD Côte-d'Or, B 11 783.

63. – AD Côte-d'Or, B 11 760 et B 11 761.

64. – AD Côte-d'Or, B 11 777.

lui⁶⁵. On trouve toutefois un rôle de montre, celui de la compagnie du chevalier Thomas de Grantmont, dans lequel était indiqué que 8 écuyers étaient accompagnés de 17 valets armés⁶⁶. Les auxiliaires non-combattants peuvent être également reçus à montre ; ils appartiennent essentiellement à trois catégories les trompettes, les ménétriers et les officiers d'armes (hérauts ou pour-suivants)⁶⁷. Contrairement aux hommes d'armes et gens de trait, ils ne sont quasiment jamais désignés par leurs nom et surnom, mais simplement par leur fonction. Ainsi, dans la montre de la compagnie de Charles de Lens reçue en septembre 1417⁶⁸, on lit :

Trompettes et menestriers
*Le harault*⁶⁹
Deux trompettes
*Trois menestriers*⁷⁰.

Il se trouve, cependant, quelques exemples contraires, ainsi, toujours en septembre 1417, dans le rôle de montre de la compagnie du chevalier Guillaume, seigneur de Champdivers, on relève, venant avant la mention d'un *trompette a menestrier* et de *trois menestriers*, le nom de *Jehan de Lozanne*, ce fait s'expliquant car il est *trompette homme d'armes*⁷¹. De même, dans le rôle de la montre de la compagnie du maréchal, outre deux *menestriers*, on trouve *André la trompette de guerre*, tandis que dans le rôle de la compagnie de Guillaume, seigneur de Châteauvillain, les deux trompettes sont nommés : *Messire Jehan* et *Moreau*⁷².

65. – La lance de l'homme d'armes bourguignon, au début du xv^e siècle, compte trois chevaux, un pour l'homme d'armes et un pour chacun de ses valets armés. B. SCHNERB, « Le cheval d'armes en Bourgogne (milieu xiv^e-fin xv^e s.) », dans *Le cheval dans la culture médiévale*, B. ANDEMATTEN, A. PARAVICINI-BAGLIANI et E. PIBIRI, Florence, Galluzzo, 2015, p. 67-87 (cf. p. 70).

66. – J. DE LA CHAUVELAYS, « Les armées des trois premiers ducs », p. 205.

67. – La mention d'autres catégories de non-combattants est rare ; ainsi en est-il de gens d'Église pratiquement absents des rôles de montres. À noter toutefois le prêtre compté comme un piquenaire (*messire Gille Coppin, chappellain*), dans la montre de la compagnie tenant garnison au château de Courtrai passé à montre par le bailli du lieu le 30 septembre 1412 et le chapelain de la compagnie de Philippe de Saveuse qui figure dans le rôle de montre de septembre 1417. AD Côte-d'Or, B 11 779 et B 11 788.

68. – AD Côte-d'Or, B 11 788.

69. – Sur les hérauts, leurs fonctions et leur assimilation controversée au groupe des trompettes et ménétriers, voir notamment les différentes contributions dans *Le héraut, figure européenne*, dir. B. SCHNERB, (numéro thématique de la *Revue du Nord*, n^{os} 356-357, juillet-décembre 2004), Villeneuve-d'Ascq, 2005.

70. – Sur les trompettes et ménétriers accompagnant les armées, voir : P. CONTAMINE, « La musique militaire dans le fonctionnement des armées : l'exemple français (v. 1330-v. 1550) », dans *XXII. Kongress der internationalen Kommission für Militärgeschichte (Vienne, 9-13 septembre 1996)*, Vienne, 1997, p. 93-106 ; A. MARCHANDISSE et B. SCHNERB, « Chansons, ballades et complaintes de guerres au xv^e siècle : entre exaltation de l'esprit belliqueux et mémoire des événements », dans *Les « paysages sonores » du Moyen Âge et de la Renaissance*, dir. L. HABLLOT et L. VISSIÈRE, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 113-124.

71. – AD Côte-d'Or, B 11 788.

72. – *Ibid.*

Quelques enseignements tirés de l'anthroponymie

Les listes de gens de guerre constituent, le fait a déjà été relevé, une source majeure pour l'étude de l'anthroponymie. Dans le cadre limité de la présente étude, il n'est évidemment pas possible de réaliser un travail statistique portant sur des dizaines de milliers de noms. Je me bornerai donc ici à formuler quelques remarques à partir d'exemples choisis dans le corpus constitué par les rôles de montre bourguignons.

Le formulaire des rôles fait apparaître divers types de dénomination. En premier lieu, il convient de centrer le propos sur des personnages qui sont désignés comme détenteurs de seigneurie ; ils sont, le plus souvent nommés « monseigneur de » ou « le seigneur de », sans que leur nom de baptême ou leur patronyme soit donné. Si l'on compare ces rôles avec d'autres sources, par exemple la comptabilité, on constate une différence d'usage, les documents comptables indiquant toujours les noms de baptême.

Rôles de montre (février 1408). AD Côte-d'Or, B 11 770	Comptes du receveur général de toutes les finances. AD Côte-d'Or, B 1554, fol. 218 v°-223 r°
Le seigneur de Longueval	Jean, seigneur de Longueval
Le seigneur de Beauvoir	Jean, seigneur de Beauvoir
Le seigneur de Beaufort	Colart, seigneur de Beaufort
Le seigneur de Haplaincourt	Charles, seigneur de Haplaincourt
Le seigneur de Mouchy	Jean, seigneur de Mouchy
Le seigneur de Neuville	Hue, seigneur de Neuville
Le seigneur de Regnauville	Jean, seigneur de Regnauville
Le seigneur de Brimeu	Louis de Brimeu
Le seigneur de Lalaing	Othe, seigneur de Lalaing
Le seigneur de Tenques	Pierre, seigneur de Tanques
Le seigneur d'Eule	Guillaume, seigneur d'Eule
Messire de Créquy	Renaud de Créquy
Le seigneur d'Inchy	Gérard, seigneur d'Inchy
Le seigneur d'Escornaix	Arnoul de Gavre, seigneur d'Escornaix
Le seigneur de Chin	Gilles, seigneur de Chin
Le seigneur de Heule	Roger, seigneur de Heule
Le seigneur de Dixmude	Thierry, seigneur de Dixmude

Pour les autres gens de guerre, la dénomination est différente. L'étude anthroponymique réalisée par P. Beck montre que, dans les rôles de montre qu'il a exploités, le système anthroponymique à deux éléments est majoritairement employé dans les montres (92 % des chevaliers et écuyers reçus à montre en janvier 1414 ont un « nom » et un « surnom ») avec une majorité de « surnoms » comportant la préposition « de » (70 % des noms d'écuyers). N'allant guère plus loin que cette constatation, il ne se hasarde pas à tenter de

distinguer, dans le groupe des hommes d'armes, les nobles et les non-nobles⁷³. Sa prudence s'explique par le caractère hétérogène du recrutement social des armées au début du xv^e siècle. Il est toutefois possible d'émettre quelques hypothèses, à partir d'un ensemble de rôles de montres datées d'août-septembre 1417 dans lequel des différences dans la composition sociale des compagnies apparaît assez nettement⁷⁴. Certaines de ces compagnies sont clairement des « compagnies d'aventure » recrutées par des « capitaines de gens d'armes », eux-mêmes entrepreneurs de guerre servant le duc de Bourgogne en vertu d'un contrat tacite ou formel : c'est le cas de la compagnie de l'Italien Castellain Vasc et de celle du Breton Charles Labbé⁷⁵. Dans ces compagnies, les écuyers portent majoritairement des noms constitués de deux éléments avec une majorité de noms ne comportant pas la préposition « de » : 75 sur 155 dans la compagnie du capitaine italien et 57 sur 122 dans la compagnie du capitaine breton⁷⁶ ; les noms comportant « de », « du » ou « des » (respectivement 51 sur 155 et 45 sur 122) étant, quant à eux, le plus souvent formés d'un nom de baptême accompagné d'une indication d'origine géographique qui, dans une majorité de cas, ne peut guère être l'indice d'un enracinement familial ou lignager : *Jehan Luxault, dit de Montmartre, Jehannin de Paris, Colinet de Lorraine, Denisot de Chaumes, Antoine de Savoie* (compagnie de Castellain Vasc), *Pierre de Besançon, Jehan de Laval, Jehan de La Ruelle, Copin de Hollande* (compagnie de Charles Labbé). Pour certains anthroponymes, la question de la noblesse peut toutefois se poser sans que l'on puisse y apporter une réponse précise, en l'absence de données complémentaires tirées d'autres sources : ainsi pour *Perrinet de Fauvecourt, Guillaume de Montigny, Guillemain de Crevecuer, Thibault de Saint Morise, Morelet de Quieulenc*, dans la compagnie de Castellain Vasc, et *Pierre de Thoulette, Jehan de Courcelles, Fremin de Greneville*, dans la compagnie de Charles Labbé. On peut ajouter que les

73. – P. BECK, « Les noms de baptême en Bourgogne », (n. 29), p. 163.

74. – AD Côte-d'Or, B 11 788. Cet ensemble de 32 rôles de montres a fait l'objet d'un mémoire inédit réalisé sous ma direction : J. CADORET, *Les gens d'armes dans les montres d'armes : l'armée de Jean sans Peur en 1417*, mémoire de Master inédit, Université de Lille 3, 2013.

75. – Sur la carrière du premier, voir : B. SCHNERB, « Un capitaine italien au service de Jean sans Peur : Castellain Vasc », *Annales de Bourgogne*, 64 (1992), p. 5-38 ; sur Charles Labbé et les capitaines bretons, voir ID., « Des Bretons à la cour de Bourgogne sous les deux premiers ducs de la Maison de Valois (du milieu du xiv^e au début du xv^e siècle) », dans *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Âge. Mélanges offerts à Jean Kerhervé*, dir. J.-Chr. CASSARD, Y. COATIVY, A. GALLICÉ, D. LEPAGE, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 457-475 (notamment p. 463-464).

76. – À noter que la consultation de sources complémentaires permet de mettre en lumière le fait que l'anthroponymie des montres d'armes fait connaître des noms d'usage et ne rend pas toujours compte d'une réalité plus complexe : ainsi l'homme d'armes *Guillemot Le Cauchois* qui sert dans la compagnie de Castellain Vasc en 1417 apparaît dans un document judiciaire comme *Guillaume Cotelin, dit Le Cauchois*. B. SCHNERB, « Le crime de Guillaume Cotelin », dans *La guerre à la fin du Moyen Âge : information, communication, action*, dir. B. SCHNERB (numéro thématique de la *Revue du Nord*, n° 402, octobre/décembre 2013), Villeneuve-d'Ascq, 2013, p. 1003-1015.

noms formés d'un seul élément sont portés par 17 écuyers de la compagnie de Castellain Vasc et 19 de la compagnie de Charles Labbé.

On ne trouve pas les mêmes résultats dans des compagnies reçues à montre dans le même temps, mais sous l'étendard de capitaine d'un autre statut que les « capitaines de gens d'armes » dont il vient d'être question : ainsi dans le rôle de la montre de la compagnie de Girard, seigneur de La Guiche, chevalier banneret de Bourgogne, qui est à la fois un vassal du duc et l'un de ses conseillers et chambellans, on compte 94 écuyers portant un nom à deux éléments comportant la préposition « de » contre 38 qui portent un nom à deux éléments sans préposition. Dans la montre d'un autre banneret bourguignon, Guillaume, seigneur de Châteauvillain, 168 écuyers portent des noms comportant la préposition contre 69 qui portent un nom à deux éléments sans la préposition. Les noms formés d'un seul élément sont moins représentés dans les rôles de ces compagnies que dans ceux des compagnies d'aventure (16 cas dans la compagnie du seigneur de Châteauvillain et 1 seul dans la compagnie du seigneur de La Guiche). Il convient aussi de souligner que dans ces deux compagnies, les noms formés de deux éléments et comportant une particule sont portés par des écuyers parmi lesquels se trouvent des représentants avérés de la noblesse : *Guillaume et Philibert de Montfaucon, Jehan de Saint-Serlin, Guillaume de Masoncles, Philibert de Chastenay, Philippe de Digoine, Andry de Montbelot* (servant sous le seigneur de La Guiche), *Guillaume et Chastellain de Sainte-Croix, Henri, Philibert et Jehan de Vaudrey, Aymé, Emeret, Jehan et Pierre de Sernay* (dans la compagnie du seigneur de Châteauvillain), etc.

Ces quelques exemples montrent que des statistiques englobant la totalité des listes fournies par le corpus des montres d'armes occultent certaines spécificités sociales.

Pour conclure la brève étude qui précède, il convient d'insister une nouvelle fois sur la nécessité de lancer un programme d'exploitation systématique des montres d'armes conservées dans les fonds de l'ancienne Chambre des comptes de Dijon. Ces sources, croisées avec la comptabilité et les documents judiciaires, permettront d'étudier une masse considérable de données concernant non seulement la désignation des gens de guerre et son évolution, mais aussi leur anthroponymie – question qui n'a été qu'effleurée jusqu'ici et qui mérite d'être reprise à la lumière d'un corpus de grande ampleur –, leurs carrières et la place qu'ils occupaient non seulement au sein des structures militaires, mais aussi au sein de la société.

Mots-clés : Guerre, Armées, montres d'armes, Bourgogne, fin du Moyen Âge.